

ENTENTE INTERVENUE ENTRE

L’ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

Ci-après désignée « l’ÉTS »;

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DE L’ÉCOLE DE TECHNOLOGIE SUPÉRIEURE

Ci-après désigné « le Syndicat »;

ci-après collectivement désignés « les Parties »;

OBJET : Travail supplémentaire et rappel au travail en télétravail

- ATTENDU** les dispositions actuelles relatives au temps supplémentaire et au rappel au travail en dehors des heures régulières de travail prévues aux articles 35 et 36 de la convention collective;
- ATTENDU** que l’évolution et la disponibilité des outils de travail, les technologies de l’information et l’organisation du travail actuelle permettent de réaliser une grande partie du travail, normalement effectué sur les lieux du travail, en télétravail;
- ATTENDU** que les articles 35 et 36 ont été rédigés à une époque où un rappel au travail présumait une prestation de travail en présentiel;
- ATTENDU** la volonté des parties de prévoir des modalités particulières concernant le temps supplémentaire et les rappels au travail lorsque ceux-ci sont effectués en télétravail et qu’une présence physique sur le campus n’est pas requise;

Les Parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes;
2. Quand la prestation de travail est effectuée en télétravail, pour les situations prévues aux articles 35.08, 36.01 a) et 36.03 de la convention collective, ces articles sont remplacés par les suivants :
 - a. **35.08** La personne salariée qui effectue du travail supplémentaire prévu sans continuité avec sa journée ou sa semaine régulière de travail, est rémunérée au taux du travail supplémentaire prévu pour chaque heure consécutive ainsi travaillée. Dans un tel cas, elle a droit à une rémunération minimale équivalente à une (1) heure de travail à son taux de salaire régulier. Aux fins de l’application du présent article, la période de temps allouée pour le repas, prévue au paragraphe 35.07, ne constitue pas une interruption de la journée régulière de travail;
 - b. **36.01 a)** La personne salariée qui, à la demande de son supérieur immédiat, revient au travail en dehors de ses heures régulières de travail, est rémunérée au taux du travail supplémentaire qui s’applique pour chaque heure ainsi travaillée. Pour chaque rappel, elle a droit à une indemnité minimale équivalente à une (1) heure de travail au taux applicable.

- c. **36.03** Pour chaque rappel durant les vacances de la personne salariée, tout travail effectué est rémunéré au taux double (200 %) en plus du salaire reçu pour la période de vacances et un minimum d'une (1) heure audit taux est garanti à la personne salariée ainsi rappelée.
3. La présente entente est valide à compter de sa signature et ce, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la prochaine convention collective.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONTRÉAL, LE 8 DÉCEMBRE 2020.

L'ÉTS

Le Syndicat

X



Jean-François Lavertu
Directeur adjoint au SRH

X



Mathieu Dulude
Président